

Direction de la Stratégie

La Directrice générale

Direction départementale du Loir-et-Cher

à

Affaire suivie par :

Secrétariat de la DD (ARS-DD41)

Monsieur le Président du Conseil d'administration
ÉHPAD « Les épis d'or »
12 rue Marin Galliot

41240 Beauce-la-Romaine

N/Réf : 2024-DS-337

V/Réf : votre courriel du 23 avril 2024

Date : 05 JUIL. 2024

Lettre R.A.R. n° 2C 172 119 8179 0

Objet : 41_Beauce-la-Romaine_ÉHPAD Les épis d'or_contrôle sur pièces du 15 mai 2023_notification décisions administratives définitives.

Monsieur le Président,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (ÉHPAD) « Les épis d'or » situé 12 rue Marin Galliot à Beauce-la-Romaine (Loir-et-Cher) a été contrôlé par mes services, à compter du 15 mai 2023, date de la demande de transmission des pièces sur l'outil « Collecte-pro ».

Le 27 mars 2024, je vous ai fait part des mesures que j'envisageais de prendre sur la base du rapport remis par la mission de contrôle et je vous demandais alors de me faire part de vos observations sur celles-ci dans un certain délai.

Par courriel du 23 avril 2024, vous me les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse interne, notamment par la mission de contrôle.

Vous y déclariez avoir procédé à la mise en œuvre de certaines de ces mesures correctives et vous en attestiez par l'envoi de preuves documentaires : j'en prends acte, étant précisé que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité, sous le bénéfice, par mes services, du suivi du contrôle, voire d'une éventuelle inspection.

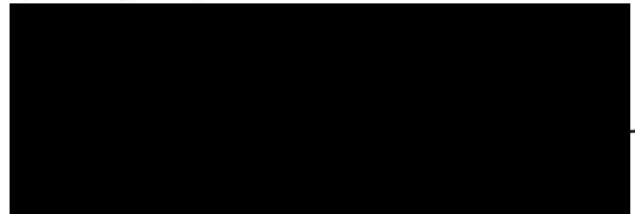
Au final, au regard de vos premiers éléments de réponses, incluant le cadencement de vos actions, et après les avoir mises à jour au vu de vos éléments de réponse, je confirme l'ensemble des mesures envisagées, à l'exception de celles déjà mises en œuvre, et je les complète, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives : vous en trouverez la liste dans le tableau joint.

Dans le respect des échéances formalisées dans ce même tableau, vous voudrez bien adresser désormais aux services de la Direction départementale (*cf. supra* l'adresse électronique de son secrétariat) les preuves documentaires complémentaires de la mise en œuvre des mesures [, - celles déjà transmises par vous lui ayant été remises -], afin de permettre leur levée.

Par ailleurs, les informations relatives à la protection des données personnelles sont annexées au présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice générale de l'ARS et par délégation,



Directeur de la Stratégie

Copie :

- Direction de l'établissement
- Conseil Départemental du Loir-et-Cher

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télerecours : www.telerecours.fr.

MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDÉES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE

RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

EHPAD « Les épis d'or », Beauce-la-Romaine (41)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01						
011	• Disposer d'un projet d'établissement en cours de validité, validé par les instances	+			Article L311-8 du CASF	6 mois
012	• Disposer d'un règlement de fonctionnement en cours de validité, validé par les instances	+			Article R311-33 du CASF	Sans objet (réalisé)
013	• Mentionner les liens hiérarchiques et fonctionnels sur l'organigramme	+				
014	• Formaliser la gestion des situations de maltraitance, incluant leur signalement	+				
015	• Disposer d'un plan bleu complet, intégrant les modalités d'organisation en cas de crise sanitaire ou climatique, spécifique à l'établissement et objet d'une concertation interne, révisé annuellement			+	Article D312-160 du CASF	Sans objet (réalisé)
016	• Disposer d'un relevé des conclusions de chaque réunion du conseil de la vie sociale signé par son président		+		Article D311-20 du CASF	12 mois
02						
021	• Assurer une présence adaptée de personnels soignants qualifiés chaque nuit		+		Article L311-3 3° du CASF Article L312-1 II du CASF Article D312-155-0 II du CASF	Sans objet (réalisé)
022	• Poursuivre les recherches pour le recrutement d'un médecin coordonnateur et en attester par tout moyen formel		+		Article D312-157 du CASF Article D312-156 du CASF	6 mois
023	• Justifier la qualification des personnels soignants, y compris vacataires		+		Article L312-1 II du CASF	Sans objet (réalisé)

EHPAD « Les épis d'or », Beauce-la-Romaine (41)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
024	<ul style="list-style-type: none"> Disposer des fiches de poste pour les AES / AMP, les agents de service hospitalier et le médecin coordonnateur 	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie II - Décembre 2008	
025	<ul style="list-style-type: none"> Former les personnels à la thématique de la maltraitance 	+			Recommandation ANESM - Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encaissement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - Partie I - Décembre 2008	
03	PRISE EN CHARGE					
031	<ul style="list-style-type: none"> Formaliser une procédure d'élaboration, de suivi et de révision <i>a minima</i> annuelle des projets de vie individualisés des résidents 	+			Recommandation ANESM - Qualité de vie en EHPAD, de l'accueil de la personne à son accompagnement - Décembre 2010 Recommandation HAS - Outils d'amélioration des pratiques professionnelles : Le projet personnalisé, une dynamique de parcours d'accès (volet EHPAD) - Octobre 2018	Sans objet (réalisé)
032	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer un projet de vie individualisé pour chaque résident, en l'y associant notamment par le biais du recueil de ses habitudes de vie, et intégrant son projet de soins 		+		Article L311-3 7° du CASF Article D312-155-0 (3°) du CASF	Sans objet (réalisé)
033	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une commission de coordination gériatrique et la réunir <i>a minima</i> annuellement 		+		Article D312-158 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011	12 mois
034	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer un protocole formalisé de mise sous contention 		+		Article L311-3 du CASF	Sans objet (réalisé)
035	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer un protocole de circuit du médicament 		+		Recommandation ANESM - Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - Juin 2017 Article L311-3 du CASF	Sans objet (réalisé)

EHPAD « Les épis d'or », Beauce-la-Romaine (41)

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
036	<ul style="list-style-type: none"> Formaliser, par une convention, un partenariat avec un établissement de santé disposant d'un service d'urgence 		+		Article D312-155-0 5° du CASF	Sans objet (réalisé)

ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données
Secrétariat Général
ARS Centre-Val de Loire
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>